



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme  
53 rue de la Vallée  
80000 Amiens

Amiens, le 09/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **NOVARES**

37 rue du 8 mai 1945  
80800 Villers-Bretonneux

Références : 2026-E20063  
Code AIOT : 0005102591

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2026 dans l'établissement NOVARES implanté 37 rue du 8 mai 1945 80800 Villers-Bretonneux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NOVARES
- 37 rue du 8 mai 1945 80800 Villers-Bretonneux
- Code AIOT : 0005102591
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NOVARES (ex-MECAPLAST) est spécialisée dans l'industrialisation et la fabrication de filtres à air (boîtiers et cartouches filtrantes), ainsi que dans l'assemblage et le reconditionnement

de tuyaux d'admission d'air pour moteurs, destinés à l'industrie automobile. Le site fabrique également les éléments filtrants seuls (papier filtrant et joint d'étanchéité en polyuréthane). Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 02/02/2022 et par l'arrêté préfectoral de déclaration avec aménagement de prescriptions du 01/04/2022.

#### Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

#### Thèmes de l'inspection :

- REACH

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.2.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	9 mois
8	FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	FDS Rubrique 8 – Protection individuelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	FDS Rubrique 10 – Stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Fourniture d'une FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
3	Mise à jour et diffusion des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9	Sans objet
4	Accès des travailleurs aux informations	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
5	FDS Rubrique 1 – Usage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
6	FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
7	FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
11	Notification	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'utilisation d'une substance soumise à autorisation	18/12/2006, article 66.1	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités relatives notamment à la situation administrative du site et aux conditions de stockage de produits CMR ont été relevées dans le cadre de la visite d'inspection. Compte tenu du délai de mise en conformité et des potentiels risques susceptibles d'être non-maîtrisés par la société NOVARES, l'inspection propose à M le Préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ces aspects.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.2.1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nature et localisation des installations			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.	Application de colle par enduction Quantité totale 300 kg/j, affectée d'un coefficient 0,5 (pas de Liquide inflammable de catégorie 1), soit : 150 kg/j	E

	<p>2 . Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/ j</p>		
--	---	--	--

**Constats :**

La société NOVARES fabrique des médias filtrants, à base de polymères directement reçus sous forme de bobines. L'exploitant applique une colle thermofusible sur ces médias. L'application de la colle relève de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant a indiqué que, sur l'année 2025, la quantité de colle appliquée est inférieure à 100 kg/j. L'exploitant respecte les quantités autorisées par l'arrêté préfectoral du 2 février 2022.

L'équipement appelé "carrousel" permet d'appliquer sur ces médias filtrants des joints d'étanchéité en polyuréthane, dont la polymérisation est assurée directement par des équipements installés sur site (voir point de prescription : FDS rubrique 1).

La réaction de polymérisation relève de la rubrique 3410 de la nomenclature des installations classées : « *Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : [...] h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)* »

L'arrêté préfectoral d'enregistrement du 2 février 2022 ne régit pas l'activité de polymérisation réalisée sur le site NOVARES. L'exploitant doit régulariser la situation administrative du site : soit en déposant un dossier d'autorisation environnementale relatif à la rubrique 3410 de la nomenclature des installations classées, soit en cessant son activité de polymérisation (process chimique).

**Non conformité : l'activité de polymérisation réalisée sur le site de la société NOVARES relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 9 mois

**N° 2 :** Fourniture d'une FDS

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, REACH
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:</p> <p>a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) no 1272/2008, ou</p> <p>b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou</p> <p>c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis les FDS des substances CMR utilisées sur le site. Les FDS des produits suivants ont été transmises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Isocyanate ;</li> <li>- PQL DRIFAST ;</li> <li>- Dynafoam.</li> </ul> <p>Lors de la visite d'inspection, l'inspection n'a pas mis en avant l'utilisation d'autres produits CMR sur le site que ceux précédemment cités.</p> <p>L'état des stocks indique les quantités de substances CMR présentes sur le site le 5 mars 2026 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Isocyanate : 3300 kg ;</li> <li>- PQL DRIFAST : 11 kg ;</li> <li>- Dynafoam : 310 kg.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Mise à jour et diffusion des FDS**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, REACH
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.</p> <p>9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes:</p> <p>a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles;</p> <p>b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée;</p> <p>c) une fois qu'une restriction a été imposée.</p> <p>La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à</p>

qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

**Constats :**

Les dates des FDS transmis par l'exploitant sont les suivantes :

- Dynafoam 7440FC : 8 avril 2024 ;
- PQL DRIFAST : 5 décembre 2024 ;
- Isocyanate : 17 janvier 2023.

L'exploitant a indiqué que le fournisseur transmet les nouvelles version des FDS lors de leurs mises à jour.

L'inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité de s'assurer régulièrement de la bonne mise à jour des FDS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Accès des travailleurs aux informations**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 35

**Thème(s) :** Produits chimiques, REACH

**Prescription contrôlée :**

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

**Constats :**

Les FDS sont accessibles sur le réseau informatique du site. L'exploitant a indiqué que les FDS sont également présentes en version papier sur les ateliers de fabrication. L'inspection a pu constater la FDS de l'Isocyanate en version papier au niveau de l'atelier où est utilisé cette substance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : FDS Rubrique 1 – Usage**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, REACH

**Prescription contrôlée :**

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

**Constats :**

Cette prescription a été vérifiée uniquement pour le PQL DRIFAST et l'Isocyanate.

- PQL DRIFAST : « utilisation identifiée : dégraissant. Usages non recommandés: Usages différents de ceux recommandés. »

La société NOVARES utilise cette substance pour dégraisser et nettoyer certains moules de fabrication.

- Isocyanate : « "Utilisations déconseillées: Utilisations par le consommateur en application par pulvérisation, Les utilisations par le consommateur qui requièrent des températures au-dessus de 40°C, Utilisations de nettoyage professionnelles avec solvants polaires aprotiques (conformément à la définition IUPAC). Utilisation appropriée: composant de polyuréthane, produits chimiques industriels " »

Lors du process, l'Isocyanate est mélangé avec du polyol à l'aide d'une pompe afin d'obtenir une mousse en polyuréthane : soit une réaction de polymérisation. Le mélange est refroidit avant d'être injecté dans un moule dont la température n'excède pas 40°C, d'après les indications de l'exploitant. La pièce obtenue est utilisée pour les filtres à air de voiture thermique.

Les utilisations de ces produits sur le site sont en adéquation avec les utilisations identifiées dans la rubrique 1 des FDS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, REACH

#### **Prescription contrôlée :**

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

#### **Constats :**

Cette prescription a été vérifiée uniquement pour l'Isocyanate et le Dynafoam.

- Isocyanate : "Moyens d'extinction recommandés: poudre d'extinction, dioxyde de carbone, eau pulvérisée, mousse. Moyens d'extinction contre-indiqués pour des raisons de sécurité: jet d'eau"

- Dynafoam 7440FC: "Petit incendie : Poudre chimique sèche, CO2, eau pulvérisée ou mousse classique. Grand incendie : Eau pulvérisée, brouillard ou mousse classique. Éloignez les contenants de la zone d'incendie si vous pouvez le faire sans risque."

L'inspection a constaté à proximité des ateliers utilisant ces substances, des extincteurs avec du CO2 et de l'eau pulvérisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 7 : FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, REACH
<b>Prescription contrôlée :</b>  5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
<b>Constats :</b>  Cette prescription a été vérifiée uniquement pour le Dynofoam et l'Isocyanate : - Dynofoam : "Retenir et récupérer le produit déversé avec un matériau absorbant inerte (terre, sable, vermiculite, terre de diatomée...) et nettoyer immédiatement la zone avec un décontaminant approprié. Déposer les déchets dans des récipients fermés et adaptés en vue de leur élimination, conformément aux normes locales et nationales (voir rubrique 13)." -Isocyanate : " Pour de grandes quantités: Pomper le produit. Résidus: Recueillir avec une matière absorbante inerte (ex : sable, terre, etc.). Neutraliser avec une solution de 5 - 10 % de carbonate de sodium, 0,2 - 2 % de détergents et 90 - 95 % d'eau. Le produit récupéré doit être éliminé conformément à la réglementation en vigueur" Des kits de déversement sont disposés dans l'atelier de fabrication, dans le local de produits chimiques et au niveau du quai logistique. Ces kits sont composés de : - balisages pour délimiter la zone dangereuse ; - feuilles et copeaux absorbants ; - boudins afin d'isoler le déversement ; - sacs prévus à recueillir les matières polluées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 8 : FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, REACH
<b>Prescription contrôlée :</b>  5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
<b>Constats :</b>

Cette prescription a été vérifiée uniquement pour l'Isocyanate :

« Veiller à une bonne aspiration sur les machines de transformation. Veiller à une bonne aération et ventilation de l'espace de stockage et du lieu de travail. Éviter la formation d'aérosols. En cas de manipulation de produit chaud, aspirer les vapeurs et porter une protection respiratoire. Porter un appareil de protection respiratoire lors de la pulvérisation. Risque d'éclatement en cas de fermeture étanche aux gaz. Protéger de l'humidité. Éliminer les contaminations dès qu'elles surviennent. Assurer la formation des employés de façon à éviter/minimiser l'exposition Produits récemment manufacturés à partir d'isocyanates pouvant contenir des isocyanates n'ayant pas complètement réagi et d'autres substances dangereuses, par exemple des amines aromatiques primaires. Un nettoyage industriel avec des solvants polaires aprotiques (conformément à la définition IUPAC) peut conduire à la formation d'amines aromatiques primaires dangereuses (>0, 1%). Voir rubrique 11. »

Une aspiration est présente à la filtration située au dessus des moules de fabrication. La machine de transformation se trouve dans un entrepôt fermé. Les opérateurs ne manipule pas le produit chaud. Le produit n'est pas pulvérisé lors du process. Le stockage des IBC avant d'être utilisé est réalisé dans un local fermé à l'extérieur du bâtiment avec ventilation.

Lors de la visite du site, il a été constaté une fuite au niveau de la pompe de prélèvement de l'Isocyanate. Au vu de la dégradation des équipements, cette fuite est présente depuis plusieurs semaines. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis des photographies attestant de la réparation de la fuite et du nettoyage des équipements. L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité d'éliminer les contaminations dès qu'elles surviennent conformément aux informations présentes dans la FDS.

Depuis le 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle de la substance (cf. rubrique 2.2. FDS Isocyanate).

**Non conformité : l'exploitant n'assure pas la formation des employés de façon à éviter et minimiser l'exposition lors de l'utilisation de l'Isocyanate.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : FDS Rubrique 8 – Protection individuelle**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, REACH

**Prescription contrôlée :**

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

**Constats :**

Cette prescription a été vérifié uniquement pour le PQL DRIFAST :

"- Prévoir un système d'aération adapté, au moyen de l'installation d'une unité d'extraction-ventilation locale ainsi que d'un système général d'extraction  
 - Masque filtrant pour se protéger contre les gaz et les particules. Caractéristiques: Marquage «CE» Catégorie III. EN 136, EN 140, EN 405  
 - Gants de protection contre les produits chimiques Caractéristiques: Marquage «CE» Catégorie III. EN 374-1, En 374-2, EN 374-3, EN 420  
 - Lunettes de protection avec monture intégrale Caractéristiques: Marquage «CE» Catégorie II. EN 165, EN 166, EN 167, EN 168  
 - Vêtements de protection avec des propriétés antistatiques Caractéristiques: Marquage «CE» Catégorie II. EN 340, EN 1149-1, EN 1149-2, EN 1149-3, EN 1149-5  
 - Chaussures de protection avec des propriétés antistatiques Caractéristiques: Marquage «CE» Catégorie II. EN ISO 13287, EN ISO 20344, EN ISO 20346"

Les employés disposent d'EPI dans leur casier personnel. Une réserve d'équipements est disponible dans un local fermé à clé à proximité des bureaux administratifs. Les EPI utilisés par les employés respectent les caractéristiques définies dans la FDS.

**Non conformité : Le local où est utilisé le PQL DRIFAST ne dispose pas de système d'aération ni d'extraction et ce contrairement aux dispositions de la FDS.**

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 10 : FDS Rubrique 10 – Stockage**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, REACH
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:</p> <p>a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;          b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;          c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Cette prescription a été vérifiée uniquement pour l'Isocyanate.          La rubrique 10.3 de la FDS indique "Réactions avec les alcools. Les matières incompatibles avec l'Isocyanate sont les suivantes : acides, alcools, amines, eau, bases."          Pour rappel, l'Isocyanate est mélangé avec du Polyol (alcool) dans le process de fabrication. L'addition d'un isocyanate sur un alcool, est une réaction exothermique. La chaleur et les gaz produits par les réactions exothermiques peuvent enflammer des substances inflammables, provoquant des incendies et des explosions.          Lors du process de fabrication, les deux IBC sont stockés l'un à coté de l'autre dans une armoire de stockage. Les rétentions sont différentes, mais aucune barrière physique de protection n'est présente entre les deux IBC afin d'éviter un éventuel contact entre ces substances.          Dans le local de stockage extérieur, les IBC de Polyol et d'Isocyanate sont stockés les un à coté</p>

des autres (rétentions différentes). En cas de chute ou de déversement d'un IBC, les deux substances peuvent entrer en contact.

**Non conformité : L'Isocyanate est stocké à proximité de matières incompatibles, avec des possibilités de réactions dangereuses.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 :** Notification d'utilisation d'une substance soumise à autorisation

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, REACH

**Prescription contrôlée :**

1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

**Constats :**

L'exploitant n'utilise pas de substance soumise à l'annexe XIV de REACH.

**Type de suites proposées :** Sans suite